

VD_OMNI CR.2004.0276 vom 27. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0276

FR: VD_OMNI CR.2004.0276 du 27 décembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0276 del 27 dicembre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 18/50 km/h commis par le recourant alors qu'il se rendait chez sa mère âgée et cardiaque pour ouvrir la porte de l'appartement au médecin appelé d'urgence. Pas d'état de nécessité : la situation de danger n'étant pas telle qu'elle ne pouvait être gérée autrement qu'en violant les règles de la circulation routière. Retrait de permis d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 12

mai 2003, confirmé par le Tribunal fédéral le 7 août 2003). La même solution a prévalu pour un médecin devant se rendre à l'hôpital pour organiser la suite des opérations pour un patient déféstré (cf. CR 2001/0200 du 7 décembre 2001). L'état de nécessité n'a pas été admis non plus pour un infirmier amené à se déplacer sur plusieurs sites professionnels et ayant commis un excès de vitesse de 18 km/h (cf. CR 2001/0392 du 11 avril 2002, arrêt dans lequel le Tribunal a précisé que la mission de coordinateur du recourant - qui l'amenait à se déplacer sur différents sites où se présentent des urgences - ne lui permettait manifestement pas d'une manière générale de s'affranchir des limitations de vitesse et de mettre ainsi en danger la vie d'autres personnes), ou pour un médecin, responsable d'une unité de soins intensifs qui, à cause d'une panne d'appareil (ventilateur artificiel utilisé pour les soins administrés aux enfants gravement malades), s'est rendu d'urgence dans les Grisons auprès du fabricant, commettant un excès de vitesse de 31 km/h sur l'autoroute (cf. CR 2003/0029 du 22 novembre 2004). En l'espèce, on ne saurait considérer que le recourant était confronté à une situation de danger telle qu'il ne pouvait la gérer autrement qu'en violant les règles de la circulation routière. En outre, le recourant est en mesure, comme il le reconnaît lui-même, de mieux s'organiser, en s'assurant que le médecin traitant et, le cas échéant les ambulanciers, puissent avoir un accès indépendant à l'appartement de sa mère; il ne peut laisser perdurer une situation problématique (comme le présent cas le montre) et estimer qu'elle l'affranchit au besoin du respect des règles de la circulation routière. En définitive, le Tribunal retient que les circonstances, si elles expliquent l'infraction commise, ne justifient pas déjà l'application de l'art. 34 CP. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.